

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mairie de Soudron

Mairie
1 rue de l'Eglise
51320 Soudron

Références : D3 i 2023 496
Code AIOT : 0005704853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement Mairie de Soudron implanté Lieu-dit "La Crayère" 51320 Soudron. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Soudron
- Lieu-dit "La Crayère" 51320 Soudron
- Code AIOT : 0005704853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Soudron à la gestion d'une installation de stockage de déchets inertes située à l'extérieure de la commune.

Seuls les habitants sont autorisés à y déposer leurs déchets de démolition.

Ce site est autorisé par arrêté préfectoral n°2009-DIV/ISDI-11 du 26 juin 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Panneau d'affichage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de déchets autorisée	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, / article 3		Sans objet
2	Quantité maximum autorisée sur l'année	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, / article 4		Sans objet
3	Stockage matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, / article 10		Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, / article 12		Sans objet
5	Surveillance exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, / article 14		Sans objet
6	Zone de contrôle déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, / article 19		Sans objet
7	Organisation du stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, / article 20		Sans objet
8	Stockage déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, / article 28		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 15 mai 2023 a permis de constater la bonne gestion du site par la commune de Soudron. Le site n'étant pas totalement sécurisé, un portail devra être installé afin de s'assurer de la sécurité du site. Une lettre de suite préfectorale est rédigée en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - déchets inertes : 3 000 m ³ soit 6 000 tonnes
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes est seulement utilisée par les habitants de la commune de Soudron. L'installation de stockage contient essentiellement un mélange de matériaux de démolition. Le registre fourni par l'exploitant indique en : - 2019 : 102 m ³ soit 204 tonnes de déchets inertes - 2020 : 146 m ³ soit 290 tonnes de déchets inertes - 2021 : 74 m ³ soit 147 tonnes de déchets inertes - 2022 : 86 m ³ soit 172 tonnes de déchets inertes En 2022, 1482 m ³ de déchets inertes sont encore autorisés sur l'installation de stockage.
Observations : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter du présent arrêté préfectoral du 26/06/2009. En 2024, l'autorisation d'exploiter cette installation de stockage de déchets inertes arrivera à échéance. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une demande de renouvellement de son site ou une notification de la cessation d'activité conformément à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantité maximum autorisée sur l'année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximum autorisée sur l'année
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes : 200 m ³ soit 400 tonnes
Constats : Sur l'année 2022, l'installation de stockage de déchets inertes a recueilli 172 tonnes de déchets inertes sur les 400 tonnes autorisées. Le registre d'admission des déchets est tenu à jour. Ce constat n'amène pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Aucun produit dangereux n'est stocké sur place. Seuls les produits phytosanitaires et de dératisation sont stockés. Le rangement se fait en mairie. Aucun local n'est situé sur site. Ce constat n'amène pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes n'est pas pourvu de moyens de lutte contre l'incendie. Aucun local sur place ne permet de stocker les extincteurs en toute sécurité. L'exploitant ne peut pas laisser de dispositif de lutte contre l'incendie car le site n'est pas ouvert en permanence dû à une crainte de vol et d'intrusion. Les apports de déchets sont programmés de manière à ce que l'exploitant soit présent lors des opérations de déchargement.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'avoir un extincteur à disposition dans le véhicule lors de sa présence sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Autre, Surveillance exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : Une liste des personnes autorisées sur site est présente en mairie. Une formation interne est effectuée par le Maire aux personnes autorisées sur site. En amont, un premier contrôle est effectué en mairie ou chez le particulier pour trier les déchets inertes autorisés et non autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zone de contrôle déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Autre, Zone de contrôle des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Lors de l'entrée des déchets inertes sur l'installation de stockage, aucun contrôle n'est effectué. La zone de stockage de contrôle est inexistante. Celui-ci est opéré en amont en mairie ou chez le particulier. L'inspection des installations classées considère que ce contrôle en amont n'amène pas de non conformité.
Observations : L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de réaliser un deuxième contrôle sur place pour vérifier la conformité des déchets inertes et éviter l'intrusion de déchets non autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Organisation du stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Aucune remarque particulière. Le terrain est stabilisé. L'inspection n'a pas relevé de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets indésirables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Aucune benne de tri n'est présente sur place. Un contrôle en amont est effectué en mairie. Les entreprises et particuliers doivent faire une déclaration au préalable avant de décharger leurs déchets. Aucun déchet indésirable n'est présent sur site lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Panneau d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Panneau d'affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Constats : Le panneau de signalisation et d'information est présent sur l'ancienne entrée de l'installation de stockage de déchets inertes. Le site n'est pas sécurisé dans sa totalité. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne une lettre de suite préfectorale pour la mise en place d'un portail sécurisé à l'entrée du site en exploitation conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de déplacer le panneau d'information à proximité de l'entrée principale utilisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois